RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS TERRITORIALES DEPARTEMENTALES ET RÉGIONALES PDLL 2026/2027

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les compétitions se déroulent dans le respect des règlements généraux nationaux, eux-mêmes inclus dans l'ensemble des textes réglementaires qui régissent la vie de la FFHB.

Les compétitions territoriales, sont déclinées sur 2 niveaux :
- un niveau "régional" qui concerne des championnats masculins et féminins adultes (Honneur à N3F) ou jeunes (championnats annuels U15M, U16F, U17M et 2èmes phases U14M, U15F, U16M, U17F, U19M) et les Coupes PDLL régionales;
- le niveau "départemental" qui concerne des championnats féminins adultes (D1F, D2F) et U20F et les coupes PDLL départementales. (équipes rattachées à leur comité d'origine, mais compétitions affranchies des limites départementales).

Tout amendement, adaptation, ou disposition spécifiques relatifs à ces compétitions territoriales régionales et départementales est adopté, sur proposition du Comité Directeur, en Conseil d'Administration de la Ligue des Pays de la Loire (article 10 du Règlement intérieur).

En conséquence, toute disposition non précisée au présent règlement doit être appréciée par rapport aux textes fédéraux.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Voir articles 75 à 87 des règlements généraux fédéraux.
Précisions :
- le "championnat" débute au lendemain de la date limite d'engagement des équipes ;
- la "compétition" débute à la date limite d'enregistrement de la première conclusion de match, soit, généralement, 30 jours avant la première date de rencontre ;
- une "journée de championnat" va du lundi matin au dimanche soir suivant, mais les rencontres se jouent principalement le samedi et le dimanche, voire le vendredi soir ;
- en compétition territoriale, dans le respect de l'article 83.2, les couleurs de maillots des gardiens de but d'une même équipe peuvent être de couleur différente.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DES CLUBS

Voir articles 88 à 92 des règlements généraux fédéraux.

ARTICLE 4 : PROCEDURES A RESPECTER POUR ASSURER LE DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

4.1 Conclusion de rencontre

Le club recevant saisit la conclusion de match dans le Logiciel Fédéral, au moins **30** jours avant la rencontre (sauf Coupes : voir règlement spécifique). **En cas de difficulté, la COC doit être alertée**.
Tout désaccord sur une conclusion, doit être signifié par voie officielle (COC avec copie à l'adversaire) dans les 5 jours.

Pénalités en cas de retard dans ces saisies :
- à 30 jours de la rencontre: pénalité financière (s'il s'agit de la 1ère infraction: avertissement),
- à 25 jours, le club visiteur alerte la COC et peut proposer un créneau pour devenir l'hôte du match par inversion simple.
- en cas d'absence de toute conclusion à 20 jours de la rencontre : match perdu par forfait pour le club fautif.

La COC est souveraine pour traiter les cas particuliers et décider de la solution la plus adaptée ou de la sanction éventuelle.

4.2 Modification de conclusion (horaire, lieu de rencontre, couleur de maillots, inversions…) sans changement de WE:

4.2.1. Toute modification "de forme" (changement de salle/de couleur de maillots) doit être enregistrée sur le Logiciel Fédéral. Si l'accès au match est impossible sur le Logiciel Fédéral, elle doit être notifiée par mail à l'adversaire avec copie à la COC et à la CTA.

4.2.2. Sauf cas de force majeure, toute modification d'horaire est soumise à un "droit minoré" (voir tarifs).
La demande doit être formulée et motivée dans le Logiciel Fédéral, au moins 15 jours avant la date du match ou 10 jours, si l'accord adverse explicite est joint à la demande.

En fonction du justificatif produit, la COC peut se prononcer directement dans le Logiciel Fédéral ou attendre un avis adverse dans les 5 jours (exemples : modification d'horaire, inversions, changement de jour sur un même WE…).

4.2.3. Inversions de matchs aller/retour et matchs avancés au vendredi ne sont pas soumis au versement de droits.

4.2.4. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la perte du match par pénalité à l'une, à l'autre ou aux 2 équipes.

4.3 Reports de matchs

4.3.1. La date d'une rencontre peut être modifiée sur décision de la COC (report de droit, report dans l'intérêt du handball ou à la demande d'un club).
Sauf cas de force majeur, les 2 premières dates de championnat ne peuvent être l'objet d'une demande de report.

4.3.2. Des reports "de convenance" peuvent être accordés aux conditions suivantes :

- ☞ accord des 2 clubs sur le principe ;
- ☞ accord des 2 clubs sur une date proche de la date initiale ;
- ☞ respect des délais de demande : au moins 20 jours avant date du match ou 15 jours si l'accord adverse explicite est joint à la demande (avec motifs et justificatifs).

Un match "reporté pour convenance" peut être à nouveau repoussé par décision de la COC, en cas de nécessité sportive (report de droit, report dans l'intérêt du handball en référence à l'article 4.3.5).
Lorsqu'un club sollicite un report de rencontre **pour cause de salle indisponible**, son adversaire peut **demander ou accepter** d'être l'hôte de la rencontre. L'**inversion de lieux** est alors prioritaire sur tout changement de date. La péréquation est adaptée et les "droits financiers" ne sont pas demandés.

4.3.3. Reports de droit (avec ou sans accord adverse)

- Ils peuvent être refusés en cas de demande tardive, d'absence de liste de joueurs concernés, de finalité prévue ou d'impossibilité calendaire.
- Délai de dépôt d'une demande : 10 jours, au moins, avant la rencontre avec copie à l'adversaire.
- Cas dans lesquels ils peuvent être sollicités :
 - ➢ Sélections de joueurs (voir art 94.1.1 des règlements généraux) en équipes départementales (inter-comités), régionales, nationales ou en stage technique régional ou national, ou pour sélection de juges-arbitres jeunes en compétition régionale ou nationale (inter-comités, inter-ligues) ou en stage national.
 - ➢ Match de Coupe de France ou de Coupe des Pays de la Loire (si incompatibilité avec le championnat).

4.3.4. Procédure pour une demande de "Report de Convenance" ou de "Report de Droit" :
Elle doit être formulée dans le Logiciel Fédéral et les justificatifs adressés à la COC par mail (notamment la liste des sélectionnés ou le document municipal attestant "*l'absence de salle permettant la pratique du handball aux horaires réglementaires, dans la commune, pour l'ensemble de la date concernée*").
La nouvelle date proposée doit être au plus près de la date initiale.

➢ Délai de réponse explicite adverse: 5 jours (l'absence d'avis valant «avis favorable»)

➢ Cas exceptionnels :
Ils doivent être motivés et justifiés en amont.
Cependant, en cas de force majeure ou d'événement grave, la demande peut être régularisée à posteriori, sur dossier.

Si accord de la commission, le secrétariat valide le report dans le Logiciel Fédéral et adresse au demandeur la facture du droit financier selon tarif en vigueur.

Dans tous les cas, la COC reste souveraine pour apprécier l'opportunité d'une modification de conclusion, autoriser ou non un report, et fixer une nouvelle date qui est impérative.
Tout match "reporté" sans l'accord de la COC est déclaré perdu par pénalité aux deux équipes (Voir cependant paragraphe précédent).

4.3.5. Tableau des reports

	MOTIFS (exemples)	Demande	Avis adverse dans les 5 jours	Droits*	Observations/Décision
Report de droit	Joueurs ou JAJ sélectionnés (cf article 4.3.3. : précisions)	Oui, avec liste	Non	Non	Accord probable
	Coupe de France ou Coupe des Pays de la Loire	Oui			
Report dans l'intérêt du handball	Promotion du Hand (ex : rencontre du haut niveau)	Oui	Non	Oui	Accord possible sur dossier
	Cas de force majeure (intempéries, grèves, blocage localisé, …)	Oui	Non	Non	Accord au cas par cas
	Evènement grave	Oui	Non	Non	Accord possible sur dossier pour régularisation
Report de convenance	Indisponibilité de salle	Justificatif (cf 4.3.4)	Oui	Oui	Accord exceptionnel (le club doit prendre ses dispositions : inversion, salle d'une commune voisine, terrain extérieur)
	Maladies, absences, évènement local ou autre	Oui		Oui	Accord exceptionnel (les joueurs et le club doivent prendre leurs dispositions)
	Conditions routières incertaines	Oui	Réponse dans les 24h	Oui	Demande le jour du match

Droits* : les droits ne sont pas perçus pour les matchs avancés et les inversions

** Précisions sur « Cas de force majeure/intempéries » :*

⇨ Un cas de force majeure est caractérisé par 3 conditions : il est soudain, imprévisible, et ne permet pas de solution de secours.

⇨ Dans la mesure où le mauvais temps est généralisé et durable, la Ligue **peut décider du report de tout ou partie d'une journée de championnat**. Dans ce cas, un avis est communiqué par courriel à l'ensemble des clubs et/ou déposé sur le répondeur téléphonique de la Ligue.

⇨ Si aucune décision générale n'est communiquée à temps, **il reste de la responsabilité d'un Président de Club ou d'un Responsable d'équipe de décider d'effectuer, ou non, un déplacement**. Il lui appartient ensuite d'obtenir, dans les 24h, l'accord adverse pour un report ou de justifier sa décision auprès de l'instance qui statue (forfait ou report).

4.3.6. Rencontre non jouée ou arrêtée

Une rencontre qui ne peut être jouée à une date initialement prévue en raison,

- des intempéries,
- de l'état du sol,
- de l'état des installations ou de leur occupation ,

est considérée comme une rencontre différée.

Tout match arrêté peut être donné perdu par pénalité, entériné à l'heure d'arrêt de match, à rejouer, ou à jouer pour le temps restant (article 100 des RG fédéraux).

Si l'impossibilité de jouer ou si l'interruption de la rencontre est imputable au club recevant, le 1er déplacement de l'équipe visiteuse est pris en charge par le club responsable, au tarif en vigueur.
En outre, l'équipe fautive a la charge des frais d'arbitrage (remboursement à la Ligue des frais de transport et de l'indemnité du 1er match).

Dans le cas où le match est donné à jouer pour le temps restant, le jeu reprend par le jet correspondant à la situation au moment de l'arrêt, avec le score au moment de l'interruption **et la même feuille de match.** Toutefois, les arbitres peuvent être différents (art 100.1.2. des RG fédéraux).

4.4 Qualification des joueurs (cf article 95.2.1 des règlements fédéraux).

4.4.1 Le "brûlage général" s'applique au niveau territorial régional/départemental, pour toutes les catégories, sauf U20F et U19M (cf art 4.4.3)

- Un joueur ne peut être inscrit comme tel sur une feuille de championnat régional ou territorial que s'il a disputé, au jour effectif de la rencontre **moins de N matchs de championnat dans des rencontres de rang supérieur**.
- Ce nombre N est prévu au règlement particulier de chaque championnat territorial régional/départemental :

4.4.2 Le "brûlage ponctuel"

Principe : *il est interdit d'utiliser un joueur d'une "équipe de rang supérieur" si cette équipe ne joue pas lors du même week-end de compétition.*

Un joueur est considéré "joueur de rang supérieur" :

- *si son dernier match de championnat est le dernier match de championnat d'une équipe de division ou catégorie supérieure.*
- *et s'il a joué, à la date concernée, au moins la moitié de ses rencontres de championnat au rang supérieur.*

Ce brûlage ponctuel est applicable uniquement en cas :

- de report de match (sur la date initiale et sur la date de report) ou de forfait.
- d'absence de rencontre au calendrier d'une équipe de rang supérieur.

Il pourra être contrôlé par GH ou par vérification manuelle de la COC, notamment sur demande d'application de l'article 4.4.2 formulée par l'un des 2 officiels responsables, auprès des arbitres et en présence de l'officiel adverse, avant le début de la rencontre et notifiée en commentaire sur la feuille de match.

4.4.3 Championnats et joueurs exemptés de brûlages (général et ponctuel).

Il n'y a pas de brûlages pour jouer en U19M et en U20F.

De même pour les joueuses de moins de 21 ans d'une "équipe promotionnelle U21F".

Enfin, les joueurs et les joueuses de moins de 18 ans participant à un championnat national ou régional adulte, sont autorisés à jouer sans contrainte de brûlage en +16 régional.

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 entraîne la perte du match par pénalité.

4.5 Restriction d'utilisation des joueurs, des joueurs mutés et des joueurs étrangers au cours d'un match

- Voir articles 95 et 96 des règlements généraux fédéraux.
- Pour les équipes féminines promotionnelles U21, voir règlement particulier +16F.

4.5.1 Précision pour toutes les compétitions territoriales :

- **le principe de licence C est maintenu pour toute mutation demandée entre le 1er janvier et le 31 mai (sauf exceptions prévues à l'article 57.3.1)… (**AG 2022)
- Au niveau régional, il ne peut figurer, sur la liste des joueurs inscrits sur une FDME, plus de "2 licences B/C/D et une licence E" **ou** "3 licences B/C/D et aucune licence E" (art 96.1.a des règlements fédéraux)
- Au niveau départemental, en 1ère et 2ème division féminine, il ne peut figurer, sur la liste des joueuses inscrites sur une FDME, plus de 3 licences B/C/D/E (art 96.4 des règlements fédéraux)

RAPPEL : les licences JE et UE ne sont pas des licences E. Elles ont, pour nos championnats, les mêmes prérogatives que les licences A et B.

- Coupe : voir règlement spécifique.
- Sauf règlement spécifique (tournois de finalités et coupe), 12 joueurs maximum peuvent être inscrits sur la FDME.
- Sauf règlement spécifique ou cas exceptionnel autorisé par la COC, un joueur ne peut participer à deux rencontres de championnat **lors d'une même « journée semaine de compétition** ou de calendrier (sanction : perte du match de niveau inférieur par pénalité).
- Sauf règlement spécifique, un joueur ne peut participer à 2 rencontres de compétition **le même jour**.

Sanction : perte du 2ème match joué par pénalité si les rencontres sont de même niveau, ou perte du match de niveau inférieur si les rencontres sont de niveau différent.

4.5.2 Licence blanche joueur (cas particuliers)

- L'article 34.3.2 des règlements généraux fédéraux autorise, dans certaines conditions, des joueurs susceptibles de s'éloigner de leur domicile pour des périodes plus ou moins longues, à bénéficier d'une licence blanche-joueur dans un 2ème club.
- L'AG régionale 2015 de Châteaubriant a étendu cette possibilité, sur le territoire de la Ligue des Pays de la Loire, aux enfants dont les parents sont séparés.

4.6 Encadrement du match

4.6.1 L'officiel responsable de salle et du terrain:

☞Sa mission.

Le « responsable de la salle et de l'espace de compétition » met en place un dispositif global permettant de garantir le bon déroulement d'une rencontre officielle au sein de l'installation sportive considérée.

Il se met en contact avec les équipes participantes et organise leur séjour dans l'installation.

Il se met en contact avec les arbitres et tout officiel, dès leur arrivée. Il favorise la réalisation de leurs tâches et les accompagne jusqu'à leur départ de l'installation (à leur demande, jusqu'à leur véhicule).

Il doit également :
— conduire, en amont, les opérations nécessaires au bon déroulement du match
— assurer l'adéquation des équipements avec les exigences de la compétition
— s'assurer du respect de la réglementation de la salle concernant l'utilisation de colle ou résine (cf annexe 16.4)
— garantir la sécurité de ces mêmes acteurs pendant la durée de la rencontre et des périodes adjacentes,
— disposer des prestations permettant de répondre à des incidents en matière de santé et/ou de sécurité survenant durant la rencontre.

Le cas échéant, le responsable de salle rend compte, auprès des instances concernées, des difficultés qu'il a rencontrées pour exercer sa mission.

☞ Précisions

Avant le début de la rencontre, il doit, entre autres tâches, vérifier :
- la conformité et le bon état du terrain, des filets et des buts,
- la libération de l'espace de sécurité autour du terrain, le retrait d'éléments dangereux pour les acteurs (panneaux publicitaires ou autres éléments instables…) le dégagement de l'espace aérien au-dessus de celui-ci (éléments suspendus relevés…),
- le non-encombrement de l'accès aux véhicules d'urgence,
- la présence de matériel pour assécher les zones glissantes,
- le fonctionnement correct de la table de marque et la fourniture d'un ordinateur avec feuille de match téléchargée

Pendant la rencontre, équipé de son brassard ou de sa chasuble, il se tient aux abords du terrain, près de la table de marque ou « côté public » de telle sorte qu'il soit toujours visible et prêt à intervenir si les arbitres le demandent.
- il veille à la sécurité des joueurs, arbitres et officiels, notamment par rapport au public (jets divers, lasers, envahissements etc…). Le cas échéant, il intervient avec diplomatie, pour calmer les supporters outranciers.
- **il n'a pas « pouvoir de police » et ne peut, seul, expulser un perturbateur.** Mais il doit être en capacité de faire appel à un service compétent pour évacuer ce ou ces perturbateurs.
- il doit également être en capacité de faire appel immédiatement à un service d'urgence médicale et de permettre à celui-ci d'intervenir jusque sur le terrain (accès, notamment)
- il dirige tout joueur ou officiel disqualifié vers un emplacement approprié en dehors de l'aire d'influence du jeu.

Pendant la pause et à la fin du match,
- il se rapproche de la table officielle, accompagne les acteurs jusqu'à l'entrée des vestiaires, se tient près de tout lieu qui pourrait nécessiter sa présence. Si nécessaire, il accompagne les arbitres jusqu'à leur véhicule.

☞ Défaillance du « responsable de la salle et de l'espace de compétition »
- En cas d'absence de responsable de salle sur la feuille de match, le club est sanctionné d'une pénalité financière.
- En cas d'incapacité du responsable de salle à remplir sa mission, le match peut être momentanément ou définitivement interrompu par les arbitres, notamment jusqu'à règlement des problèmes relevés ou quand ils constatent que la sécurité des acteurs n'est plus assurée. Dans ce cas, ils transmettent un rapport à la Commission compétente, qui pourra assimiler cette carence à une « absence » de responsable ou transmettre le dossier à la Commission de Discipline.

4.6.2 La Table officielle

Le chronométrage est assuré par un officiel recevant, et le secrétariat est tenu par un officiel visiteur, conformément au règlement Fédéral. **Dans tous les cas, cette disposition est prioritaire.**
Elle est obligatoire en N3 Féminine et en Pré-nationale Masculine.
Dans les autres compétitions régionales, les rôles de secrétaire et de chronométreur peuvent être tenus par 2 licenciés issus d'un même club. Dans ce cas, ces licenciés assument la responsabilité des rôles qui leur sont dévolus.
Le non-respect de ces principes est passible d'une pénalité financière.

ARTICLE 5 : FEUILLE DE MATCH

Voir généralités dans l'article 98 des règlements généraux fédéraux.
** ces dispositions pourront être aménagées avec l'utilisation de la nouvelle FDME…*

Précisions spécifiques aux compétitions territoriales :

- La FDME complétée par la feuille de table électronique est obligatoire pour toutes les compétitions territoriales.
En cas de difficulté informatique, une image de **la feuille de match (les 4 pages** !) et une image de **la feuille de table** ("capture d'écran", PDF, ou photo d'écran) est adressée par courriel à la COC.*

A l'issue de la rencontre, le club visiteur sauvegarde la FDME sur clé USB ou photos d'écran (mais il est souhaitable que le club recevant et l'arbitre fassent de même). Cette sauvegarde peut être demandée en cas de contestation ou d'enquête.*

- En cas de blocage informatique, une feuille de match papier (1 exemplaire) est utilisée et les arbitres en justifient l'utilisation. Après les signatures de fin de la rencontre, une image recto-verso de cette feuille de match (scan, photographie…) est enregistrée par les officiels de chaque équipe pour conservation *

Rappels importants :

a/ **Article 98.2.3.5**

[…] Ce sont les juges-arbitres (désignés ou remplaçants) ou le délégué qui doivent :

—vérifier que tous les joueurs saisis correspondent aux licences présentées,

—décocher la case «INV» après contrôle de la licence ou du justificatif d'identité avec photo.

Article 98.3 : sur demande adverse, le juge-arbitre doit vérifier que la photo présentée sur la licence correspond au joueur présent. Une contestation d'identité pourra justifier une réclamation déposée sur la feuille de match.

b/ Contrôle

Nouvel article 98.3 (voir détail dans les Règlements Généraux de la FFHB):

[1er alinéa sans changement].

De la même façon, et dans les mêmes conditions, un délégué officiel (COC ou Arbitrage), un Accompagnateur de juge-arbitre, ou un Juge-Arbitre (de sa propre initiative), peut demander le contrôle d'identité des joueurs des 2 équipes.

Pour cela, le juge-arbitre […] cochera toutes les licences (case INV). Puis il les décochera une à une ***sur présentation de chaque joueur*** *après avoir vérifié que chaque photo présentée à l'écran correspond effectivement à chacun des joueurs.*

[dernier alinéa sans changement]

c/ Joueurs sans licence… (voir détail des articles 98.4 et 98.5 dans les Règlements Généraux de la FFHB)

Une personne qui ne peut présenter ni licence, ni justificatif d'identité avec photo le jour du match, ne doit pas être inscrite sur la feuille de match et ne doit pas prendre part à la rencontre. S'il s'agit d'un joueur arrivé en cours de rencontre ou d'un joueur imposé par l'officiel responsable d'une équipe, il est inscrit sur la feuille de match et la case INV (identité non vérifiée) reste cochée par les arbitres (sanction : match perdu par pénalité). Les conditions de sa participation sont alors précisées en « commentaire ».

d/ Obligation de licence :

Toute personne inscrite sur une feuille de match doit être licenciée à la FFHB pour la saison en cours et régulièrement qualifiée à la date de la rencontre (art 30.1 des Règlements généraux fédéraux).

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DES RESULTATS ET DOCUMENTS

** ces dispositions pourront être aménagées avec l'utilisation de la nouvelle FDME…*

La FDME doit être téléchargée vers le Logiciel Fédéral, via le programme "saisie feuille de match" dès la fin de la "journée", avant minuit (dimanche soir en général).*

En cas d'utilisation d'une feuille-papier :

- envoi par courriel, dans les mêmes délais, d'une image recto-verso de la feuille (cf art 5),
- la "feuille papier" suit dans les 24h …

En cas de téléchargement impossible sur le Logiciel Fédéral le dimanche soir :

- envoi par courriel, dans les mêmes délais, du PDF de la rencontre et d'une image de la feuille de table (cf art 5),
- téléchargement de la FDME dès que possible.

Sanctions pour retard :

⇨ Envoi de la FDME hors délais : pénalité financière (toutefois, s'il s'agit de la 1ère infraction : avertissement).

⇨ FDME non envoyée avant le 7ème jour après rencontre, perte du match par pénalité pour le club responsable.

ARTICLE 7 : FORFAIT DE MATCH

7.1 Généralités

Voir article 104 des règlements généraux fédéraux.

⇨ En Championnat (sauf finalité), s'il est déclaré officiellement (via le Logiciel Fédéral + courriel à l'adversaire avec copie COC et CTA) **au plus tard le jeudi précédant la rencontre**, la pénalité financière est réduite de 50%.

En cas d'absence par suite de force majeure, la COC peut décider de faire rejouer la rencontre.

7.2 Conséquence pour les autres équipes du club

En catégorie +16 ans, un club qui déclare forfait d'une équipe ne peut participer, à cette date, à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette (perte de match par pénalité) : cf article 104.2.5 des règlements généraux fédéraux.
En catégorie jeunes, les joueurs d'une équipe qui déclare forfait sont soumis à la règle du brûlage ponctuel pour les matchs de rang inférieur.

7.3 Précision sur l'article 104.2.2 des Règlements Généraux, relatif au retard :

Dans le cas où l'une des équipes fait état d'un « préjudice », celui-ci doit être justifié auprès de la Commission.
Rappel important :
L'arbitre doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour que le match ait lieu. Il n'est pas de son ressort de déclarer une équipe « forfait ».

ARTICLE 8 : FORFAIT GENERAL

Voir article 104.3 du règlement général fédéral.

⇨ Deux pénalités équivalent à un forfait.

⇨ Trois forfaits entraînent le Forfait Général. Toutefois, l'équipe concernée peut être autorisée à poursuivre l'épreuve sans que cette autorisation puisse influer sur la décision prise.

ARTICLE 9 : CLASSEMENT

9.1 Forfaits et pénalités :

Pour les rencontres jouées en 2x30min :

- Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 - 20

Pour toutes les autres rencontres :

- Forfait ou pénalité : 0 point score : 0 - 10

9.2 Classement dans une même poule :

Les dispositions arrêtées pour le championnat de France sont appliquées (cf articles 3.3 du Règlement Général des Compétitions Nationales de la FFHB)

9.3 Classement entre clubs à l'issue d'une compétition regroupant plusieurs poules

En l'absence de règlement spécifique à la compétition, les clubs à égalité de place sont départagés selon (dans l'ordre), par :

a) le nombre des points à l'issue de la compétition, calculé au quotient si nécessaire (nb de points/nb de matches)
b) la plus grande différence de buts sur l'ensemble des rencontres de la poule, calculée au quotient si nécessaire,
c) le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres, calculé au quotient si nécessaire,
d) le plus grand nombre de licenciés(es) compétitifs(ives) masculins ou féminins, dans la catégorie d'âge concernée à la date de la dernière AG fédérale.

ARTICLE 10 : PEREQUATION DES FRAIS DE TRANSPORT

Elle est calculée sur toute la saison et par niveau au tarif en vigueur (cf guide financier) pour les championnats territoriaux régionaux et départementaux et les coupes des Pays de la Loire.

⇨ Les redevances doivent être acquittées dans un délai de 30 jours suivant leur notification.

⇨ Les clubs devant recevoir une indemnité compensatrice sont crédités avant le 31 juillet de la saison.

ARTICLE 11 : RENCONTRES DE FINALITES

11.1 Matchs simples

En cas d'égalité sur un match simple, il convient de procéder à la séance des tirs au but suivant les modalités décrites à l'article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales.

11.2 Matchs aller/retour

Voir article 3.3.2 du règlement général des compétitions nationales.

11.3 Forfait

En cas de forfait sur une rencontre de finalité, l'équipe peut être reléguée (décision de la COC selon dossier).
Précision : dans le cas où l'équipe obtenait une accession, c'est ladite accession qui peut être remise en cause.

ARTICLE 12 : TOURNOIS DE FINALITES

Voir règlements spécifiques.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DES PENALITES

Tout acte de procédure, toute pénalité sportive, toute pénalité financière liée à l'organisation des Compétitions en référence aux articles 109/110 et 152 des Règlements Généraux Fédéraux est notifiée par courrier électronique à l'adresse générique créée par la FF Handball à partir du numéro d'affiliation du club concerné.

Tout acte de procédure est réputé notifié le lendemain de la transmission par courrier électronique, les délais de procédure courant dans les conditions définies aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Rappel : une saisine de la CRL ne suspend pas la décision contestée.

ARTICLE 14 : ENTENTES, CONVENTIONS ET DEROGATIONS

14.1 Ententes et Conventions

L'Entente (ou "Regroupement") concerne au moins un collectif en difficulté d'effectif. Elle est décrite à l'article 24 des règlements généraux fédéraux et est autorisée, sur simple demande, par l'instance de gestion, seule juge en la matière. Elle permet la constitution d'une équipe pour la saison en cours, en regroupant des joueurs de 2 clubs distincts.
Une "Entente" est une équipe de 1ère ou 2ème division féminine, une équipe U20F ou une équipe de jeunes départementale.
L'autorisation demandée précise au moins :

- les clubs et le niveau de jeu concernés,
- le club "porteur" pour la correspondance et la CMCD. Sauf accord spécifique, c'est ce club qui, en fin d'année, garde le niveau de jeu.

Toute "Entente", accordée en début de saison pour une équipe U15F, U17F, U16M ou U19M ne peut accéder en 2ème phase régionale qu'après avoir obtenu le statut de convention. Le dossier, soumis à la CTSR de rentrée, est proposé au Comité Directeur de Ligue pour homologation avant le début de cette phase régionale.

La Convention concerne, au niveau départemental, régional ou national des équipes de deux ou plusieurs clubs associés dans une volonté de progrès et de développement. Elle est décrite aux articles 25 (pour l'essentiel) et 26 (pour les U18M et U17F nationaux) des règlements généraux fédéraux et exige le respect d'un calendrier strict et de contraintes spécifiques. Elle débouche sur la constitution de 2 équipes, au moins, de niveaux différents (dans cette configuration, l'équipe "basse" peut être une équipe de club ou un regroupement des joueurs restant).
Le dossier à remplir, téléchargeable sur le site de l'instance concernée, est transmis au Comité Départemental d'appartenance, qui, si nécessaire et après avis, fait suivre celui-ci à la Commission Territoriale des Statuts et Règlements.

Que ce soit Entente ou Convention, l'accord du Comité ou de la Ligue concernant des équipes jouant en championnat territorial régional ou départemental est transmis à la COC Territoriale pour enregistrement dans le Logiciel Fédéral.

14.2 Dérogations

Afin d'éviter des approches aléatoires ou disparates entre clubs des Pays de la Loire, création par la COC territoriale et les COC départementales, en lien avec l'ETR, d'un "portail commun" pour tous les demandeurs de dérogations d'âge.

Ce "portail" oriente les demandes en fonction de leurs caractéristiques règlementaires :

- demandes pour jouer en catégorie jeune (art 36.2.2 des règlements fédéraux)
- demandes pour jouer en catégorie adulte, répondant à un problème d'isolement individuel (art 36.2.4 des règlements fédéraux)
- demandes à caractère "technique" (art 36.2.5 des règlements fédéraux)
- autres cas (dossiers incomplets ou demandes hors règlements)

Pour chaque cas il rappelle les conditions minimales et les documents nécessaires ainsi que l'instance décisionnaire.
Le formulaire type correspondant y est rempli en ligne pour être adressé immédiatement à l'instance gestionnaire.

Attention !

14.2.1. Seuls les **cas exceptionnels** peuvent être autorisés en compétition régionale par le Comité Directeur de la Ligue, sur demande ETR ou sur proposition COC.

14.2.2. Toute dérogation accordée doit être renseignée sur la licence concernée pour validation.

14.2.3. Toute dérogation peut être **limitée** en niveau de jeu (2ème div par ex), en durée (1ère phase par ex), ou soumise au respect de règles spécifiques (absence de toute sanction disciplinaire par ex) … Elle est **révocable** en cas d'éléments nouveaux (par exemple : création d'une équipe dans la catégorie du joueur/de la joueuse).

Il appartient à l'instance concernée de le préciser dans le message d'accord éventuel.

14.2.4. Toute dérogation autorisée au niveau départemental est caduque dès lors que le club accède au niveau régional : elle doit être revue et soumise à l'instance régionale pour la 2ème phase.

14.2.5. Le nombre de joueurs, sous dérogation, autorisés sur chaque feuille de match ne peut excéder 2 sous peine de perte de match par pénalité (AG 2015). Exception : équipes U21F promotionnelles soumises à un statut particulier.

14.2.6 Une joueuse de 16 ans ayant joué, dans la saison, 11 rencontres en Championnat de France U17, peut solliciter une dérogation pour jouer en championnat adulte féminin régional jusqu'à la fin de la saison. (AG 2025)

ARTICLE 15

Si les conditions l'exigent, la COC peut adapter les règlements particuliers des compétitions en fonction du nombre de participants. Si des **contraintes extérieures l'exigent, le Comité Directeur de la Ligue peut valider des modifications importantes de calendrier ou de formule rendues nécessaires par les circonstances**.

ARTICLE 16 : TABLEAUX ANNEXES

16.1 Taille des ballons :

	-14		-15		-16		-17	
	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région	Conseillé en départ	Imposé en région
Masculin	2	2	2	2	2	2	3	3
Féminin	1	1	1	2	2	2	2	2

16.2 Catégories d'âge :

Années de naissance	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	09	08	07	06	05	Avant
Licences	Licences -12 ans						Licences 12/16 ans					Licences +16 ans					
AGES	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22 et +
Licences Pratique compétitive												+ de 16 ans					
											U21F (+4 joueuses +20 ans)						
										U20F							
										U19							
										U18							
									U17								
								U16									
							U15										
						U14											
					U13												
				U12													
			U11														
		U10															
Ecole de hand	U9																

16.3 Horaires des matchs régionaux

- En jeunes jusqu'à U17 : priorité du samedi matin laissée à disposition des comités à partir de 9h30, notamment pour les rassemblements…
- En catégories jeunes régionales U14, U15, U16 et U17 : conclusions possibles le samedi dès 14h.
- En catégories jeunes régionales et territoriales U19 et U20 : conclusions possibles le samedi dès 16h, sauf refus adverse pour cas particuliers avérés (distance excessive, travail par exemple).
- En catégories adultes, autorisation de jouer dès le vendredi soir sauf refus adverse (la proposition accompagnée de la conclusion règlementaire à plus de 30j, permet un refus éventuel dans les 7j).
 Pour faciliter et anticiper les approches, le calendrier des rencontres publié sur le site de la Ligue mentionnera les clubs souhaitant bénéficier de cette opportunité, qu'ils soient club recevant ou club visiteur.

Catégories	Vendredi	Samedi		Dimanche et jours fériés		
		< 50 km*	> 50 km*	< 50 km*	50 km / 120 km*	> 120 km*
+16 ans	à partir de 19h30 sauf refus visiteur	de 18h30 à 21h30	de 18h30 à 21h	de 9h30 à 17h	de 10h à 17h	de 11h à 16h
U19/U20		de 16h à 20h	de 16h à 20h	de 9h30 à 16h	de 10h à 15h	de 11h à 14h
U17		de 14H à 19h	de 14h à 19h			
U14/U15/U16		de 14H à 18h30	de 14H à 18h			

*La référence kilométrique est la distance prise en compte dans la grille kilométrique régionale (cf tableaux de péréquation)
Les horaires indiqués sont les horaires de début de match.

Il appartient au club visiteur de signifier auprès de l'adversaire et de la COC, le refus d'une conclusion ne respectant pas ces horaires, voire de proposer une solution alternative. Une conclusion non contestée dans les 5 jours qui suivent son enregistrement dans le Logiciel Fédéral est considérée comme acceptée par l'adversaire.

16.4 Protocole concernant les salles soumises à interdiction de toutes colles et résines (voté à l'AG 2023)

Obligations du club recevant

-Prévenir en amont, par le biais de la conclusion et/ou d'un mail argumenté à l'adversaire avec copie aux instances (par exemple en cas d'un changement de salle ou de décision municipale récente)

-Fournir 12 ballons d'échauffement (6 par équipe) et 2 ballons de match : ces 2 derniers, plus petits, doivent être homologués FFHB et exempts de toute trace de colle.

Si le club visiteur souhaite fournir à ses joueurs des ballons d'échauffement totalement exempts de colle pour en augmenter le nombre, ils sont alors présentés au responsable de salle pour accord.

Il existe désormais dans le commerce des ballons "sans colle", légèrement plus petits (il y a là matière à obtenir une aide spéciale municipale pour acheter de tels ballons.)

-Vérifier, par le responsable de salle, l'application de l'interdiction dans tout l'espace de jeu, y compris tribunes, vestiaires (hors présence des joueurs), autour du terrain, sur les bancs ou à la table...

-Signaler aux arbitres toute trace suspecte avant, pendant la rencontre ou à la mi-temps (en cours de jeu, ce signalement sera fait à la table pour communication aux arbitres)

Responsabilités de chacune des 2 équipes :

-Respecter l'interdiction et ses conséquences

-S'assurer que ses joueurs ne peuvent accéder à des flacons individuels ou personnels, y compris par l'intermédiaire du public...

-Utiliser les ballons fournis par le recevant et/ou des ballons homologués et vérifiés par le responsable de salle.

Obligations des arbitres :

-Avant la rencontre et à la mi-temps, s'assurer du choix des ballons homologués et de l'absence de toute colle ou résine sur les bancs... Ne commencer le match qu'après mise en conformité.

-Pendant le match, être vigilant quant à l'apparition de toute trace de colle sur les ballons ou les joueurs (en cas de suspicion ou de signalement par la table, par l'un des officiels responsables d'équipe ou par le responsable de salle, interrompre la rencontre pour mise en conformité et retrait des flacons ou substances suspects.

-Après le match, si une intervention a été nécessaire, elle est mentionnée sur la FDME et le rapport circonstancié est obligatoire.